

LES DROITS PRIVÉS À L'ÈRE NUMÉRIQUE

*Sophie Canas*

*Magistrat, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation*

**Introduction**

La révolution numérique est souvent présentée comme constituant, après l'invention de l'écriture et celle de l'imprimerie, une étape essentielle dans l'histoire de l'humanité. Elle a profondément modifié nos comportements, nos modes de vie et même notre appréhension du réel. Le législateur et les tribunaux ont dû rapidement faire face aux conséquences induites par ces changements, soit, lorsque cela était possible, en recourant à des notions déjà connues, soit en créant des catégories juridiques nouvelles.

De nombreux droits appartenant à la sphère du droit privé ont ainsi connu des évolutions. On peut citer quelques exemples, en droit français: le code civil a admis l'existence d'écrits sous forme électronique ayant la même force probante qu'un écrit sur support papier; le code de la consommation a institué des mécanismes spécifiques de protection au profit du consommateur, lorsqu'il achète un bien ou souscrit un crédit sur Internet; le code du travail a pris en considération les nouveaux modes de travail, comme le télétravail...Ces évolutions sont bien sûr importantes; elles ne constituent pas, pour autant, de véritables transformations, mais plutôt de simples adaptations du droit privé à l'environnement technologique qui l'entoure.

D'autres droits ont, cependant, connu des mutations plus profondes. Tel est le cas du droit à la protection de la vie privée et de son prolongement, le droit à la protection des données personnelles, sur lesquels je vais concentrer mon propos. L'un et l'autre ont changé de visage, avec l'avènement d'Internet.

**Le droit à la protection de la vie privée**

Le droit au respect de la vie privée est affirmé par de nombreux textes internationaux et européens. On ne citera que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En France, c'est l'article 9 du code civil qui affirme solennellement que: 'Chacun a droit au respect de sa vie privée.' D'abord envisagé exclusivement comme une protection contre les

intrusions publiques ou privées au sein de la sphère d'intimité de chacun, il est désormais également entendu, sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme 'le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables'<sup>1</sup> ou encore comme un 'droit à l'autonomie personnelle'.<sup>2</sup>

Cette conception élargie de la vie privée, qui va bien au-delà du droit à l'intimité (privacy), s'accompagne d'une grande porosité entre les notions : vie privée, vie sociale et vie professionnelle, de plus en plus souvent, s'entremêlent. Ce phénomène s'est évidemment accru avec le développement des technologies de l'information et de la communication. Selon une étude publiée en février 2016,<sup>3</sup> 86,14 % des français utilisent les réseaux sociaux au moins une fois par mois. Dans le monde, 4,75 milliards de contenus, dont 300 millions de photos, sont postés chaque jour sur le site Facebook et la célébrité se mesure désormais au nombre de followers sur Twitter ou Instagram. C'est ce que les sciences sociales nomment 'le paradoxe de la vie privée':<sup>4</sup> le respect de la vie privée est une valeur sociale de plus en plus affirmée, mais on ne s'est jamais autant exposé.

Un telle évolution n'a pas tardé à avoir un impact sur la nature du contentieux porté devant les juridictions judiciaires: les actions civiles engagées pour obtenir réparation d'une atteinte à la vie privée sont de plus en plus souvent en lien avec Internet. Cela aurait pu être sans conséquence, sur le plan du droit ; le travail du juriste est justement de faire entrer des situations de fait nouvelles dans des catégories juridiques connues. Mais, en réalité, les concepts habituellement mobilisés, tels que la conciliation du droit à la vie privée avec le droit à l'information du public ou la détermination de la personne responsable, ont dû être repensés.

### **Droit à la vie privée et liberté d'expression**

La Cour européenne des droits de l'homme a, à maintes reprises, rappelé la nécessaire mise en balance entre le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention, et le droit au respect de la vie privée. Elle a souligné que, 'si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui et à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général.' Elle rappelle en outre, invariablement, le rôle indispensable de 'chien de garde' joué par la presse dans nos sociétés

---

<sup>1</sup> CEDH, 16 décembre 1992, *Nimietz c/ Allemagne*, n 13710/88, '29

<sup>2</sup> CEDH, 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c/ Royaume-Uni* [GC], no 28957/95, '90

<sup>3</sup> Médiamétrie, Web observatoire : Réseaux sociaux, T4 2015

<sup>4</sup> voir, notamment : S. Barnes, *A privacy paradox : Social networking in the United States*, *First Monday*, vol. 11, n 9, sept. 2006

démocratiques.<sup>5</sup> La Cour de cassation française a, de la même manière, affirmé que 'les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant [...] une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.'<sup>6</sup>

La recherche d'un tel équilibre doit conduire les juridictions nationales à examiner si l'atteinte à la vie privée, lorsqu'elle est constituée, n'est pas susceptible d'être justifiée par la contribution à un débat d'intérêt général. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, relèvent d'un tel débat :

'les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité (...), les questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou encore qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé.'<sup>7</sup>

Cette grille de lecture, qui conduit très souvent la Cour de Strasbourg et les juridictions françaises à faire prévaloir la liberté d'expression sur le droit à la vie privée, est parfaitement adaptée à la presse traditionnelle, qu'elle soit diffusée sur support papier ou sur support numérique. Mais peut-on l'appliquer à l'ensemble des publications en ligne, qui échappent au filtre qualitatif que constitue le coût d'une édition papier et d'un travail journalistique approfondi et propagent parfois des informations fausses (fake news) et/ou non vérifiées? Le critère jurisprudentiel de la contribution à un débat d'intérêt général, dégagé par la jurisprudence pour garantir la liberté de la presse et son pluralisme, ne doit-il pas, en pareille hypothèse, être combiné avec d'autres critères ?

On trouve d'ores et déjà, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des éléments de réponse. La Cour a clairement indiqué que :

's'il existe un droit du public à être informé, droit qui est essentiel dans une société démocratique et peut même, dans des circonstances particulières, porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne sauraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société.'<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> CEDH, 20 mai 1999, *Bladet Tromsø et Stensaas c/ Norvège*, no 21980/93, " 59 et 62 ; CEDH, 14 février 2008, *July et a. c/ France*, n 20893/03, " 63 et 64

<sup>6</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 9 juillet 2003, pourvoi no 00-20.289, Bull. civ. 2003, I, n 172

<sup>7</sup> CEDH, 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/ France [GC]*, no 40454/07, ' 103

<sup>8</sup> CEDH, 24 juin 2004, *Von Hannover c. Allemagne*, no 59320/00, '65 ; CEDH, 18 janvier 2011, *MGN Limited c. Royaume Uni*, no 39401/04, '143

Elle considère, en outre, qu'il convient de vérifier le mode d'obtention des informations et leur véracité, car 'la garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « fiables et précises », dans le respect de la déontologie journalistique.'<sup>9</sup> Elle ajoute enfin que, 'dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue.'<sup>10</sup>

Ces critères ont toute leur pertinence lorsque sont en cause des publications sur Internet et sont susceptibles de conduire le juge à repenser le point d'équilibre entre droit à la protection de la vie privée et droit à la liberté d'expression.

### **Imputabilité et responsabilité**

Les atteintes à la vie privée commises sur Internet ont, en outre, ceci de particulier que leur auteur est parfois anonyme et, malgré les efforts déployés par la victime pour l'identifier, peut le demeurer. Il se peut aussi que, bien qu'identifiable ou identifié, toute action à son encontre se heurte à des obstacles insurmontables pour le requérant personne physique, par exemple s'il demeure à l'étranger. Comment, alors, obtenir réparation du préjudice résultant d'une telle atteinte ou, à tout le moins, le retrait des informations ou images litigieuses ? La victime va souvent se tourner non pas vers celui auquel l'atteinte est imputable, mais vers ceux qui sont les mieux à même de la faire cesser: les intermédiaires techniques (fournisseurs d'accès à Internet et hébergeurs).

On sait que l'activité de ces intermédiaires repose sur un principe de neutralité (net neutrality): les réseaux de communications électroniques doivent transporter tous les flux d'information de manière neutre, indépendamment de leur nature, de leur contenu, de leur expéditeur ou de leur destinataire. Ce principe, qui repose sur l'idée selon laquelle l'intervention des intermédiaires techniques ne doit pas limiter le choix des utilisateurs, a été consacré, en droit de l'Union, par le règlement UE no 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'Internet ouvert et modifiant la directive 2002-2022/CE et, en France, par la loi no 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il s'ensuit que l'intermédiaire technique n'a pas, de sa propre initiative, à contrôler la licéité des contenus.

---

<sup>9</sup> CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne [GC], no 39954/08, '93

<sup>10</sup> CEDH, 10 décembre 2007, Stoll c. Suisse, no 69698/01, "103 et 104

Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur,<sup>11</sup> ont ainsi institué, au profit des intermédiaires techniques, un régime d'irresponsabilité conditionnelle et affirmé qu'ils n'étaient soumis à aucune obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées. Faisant application de ces principes, la Cour de cassation française, saisie d'une action en réparation d'une atteinte portée à la vie privée, a jugé qu'une société dont le site 'se bornait à structurer et classifier les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service et qui ne déterminait ni ne vérifiait les contenus du site' avait la qualité d'hébergeur et ne pouvait, en conséquence, voir sa responsabilité engagée.<sup>12</sup>

La directive sur le commerce électronique énonce cependant, en son quarante-cinquième considérant, que:

'Les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible.'

Autrement dit, l'irresponsabilité de principe des intermédiaires techniques n'exclut pas que ces derniers soient tenus de contribuer à la lutte contre les contenus illicites, tels que ceux portant atteinte à la vie privée. C'est ce que prévoit l'article 6, I-8, de la loi LCEN, précitée, aux termes duquel: 'L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête [aux intermédiaires] toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.'

Cette collaboration technique des fournisseurs d'accès et d'hébergement peut prendre la forme de mesures de retrait ou de filtrage. La Cour de justice de l'Union européenne est, toutefois, venue préciser que les dispositions de la directive 2000/31 s'opposaient à ce qu'il leur soit fait injonction de mettre en place un système de filtrage généralisé, à leurs frais exclusifs et sans limitation dans le temps; elle a donc invité les juridictions nationales à ordonner des mesures proportionnées, en procédant à une mise en balance des droits fondamentaux en présence.<sup>13</sup>

---

<sup>11</sup> Dite 'directive sur le commerce électronique', transposée, en France, par la loi no 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (dite LCEN)

<sup>12</sup> Cass., 1ère Civ., 17 février 2011, pourvoi no 09-13.202, Bull. civ. 2011, I, no 31

<sup>13</sup> CJUE, 24 novembre 2011, Scarlet Extended, C-70/10 ; CJUE, 27 mars 2014, UPC Telekabel Wien, C-314/12

Il n'en demeure pas moins que l'obligation des intermédiaires techniques de participer à la lutte contre les contenus illicites, alors même qu'ils n'en sont pas juridiquement responsables, s'éloigne des canons habituels du droit de la responsabilité (une faute, un préjudice, un lien de causalité). Le pragmatisme dont elle est empreinte doit-il conduire à considérer que les intermédiaires sont tenus de supporter intégralement le coût des mesures ordonnées? Cela ne reviendrait-il pas à faire peser sur eux une responsabilité non pas juridique, mais économique? C'est une question que la Cour suprême anglaise paraît avoir déjà tranchée, notamment à l'occasion de l'affaire *Newzbin*,<sup>14</sup> et sur laquelle la Cour de cassation française devrait, à son tour, très prochainement se prononcer.<sup>15</sup>

### **Le droit à la protection des données personnelles**

En France, alors même que l'informatique n'en était qu'à ses premiers balbutiements, l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a reconnu à la personne des droits sur les informations qui la concernent et posé comme principe que: 'L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.'

Ces principes, toujours actuels, se retrouvent dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), qui ne sera applicable dans les Etats membres qu'à compter du 25 mai 2018.

Le droit à la protection des données à caractère personnel, également proclamé par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, apparaît comme un prolongement du droit à la protection de la vie privée. C'est d'ailleurs sur le fondement de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Cour européenne des droits de l'homme a développé sa jurisprudence en la matière, affirmant que 'la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8

---

<sup>14</sup> [2011] EWHC 2714 (Ch) Arnold J

<sup>15</sup> pourvoi n° 16-17.217.

de la Convention.<sup>16</sup> La Cour de cassation française, de la même manière, lie ces deux prérogatives, qui relèvent de la catégorie plus large des droits de la personnalité.<sup>17</sup>

Mais le développement des technologies de l'information et de la communication a radicalement modifié les modalités de conservation et d'accès aux données personnelles, justifiant l'émergence d'un droit à l'oubli numérique, dont, cependant, la portée demeure incertaine.

### **La consécration du droit à l'oubli numérique**

L'avènement d'Internet a fragilisé la protection des données à caractère personnel, en raison de la combinaison de trois facteurs:

- Les données personnelles en circulation sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus variées: elles sont mises en ligne par les individus concernés ou des tiers, à l'occasion, par exemple, de l'utilisation des réseaux sociaux, mais sont également recueillies automatiquement, par le biais, notamment, d'objets connectés; elles peuvent porter aussi bien sur l'âge, le sexe, les revenus ou la situation familiale des personnes, que sur leurs goûts, les lieux qu'elles fréquentent ou les procédures judiciaires dont elles ont fait l'objet.
- L'augmentation des capacités de stockage a rendu possible la conservation de l'ensemble de ces données, sans quasiment plus aucune limitation dans le temps et dans l'espace.
- Les moteurs de recherche permettent de regrouper très rapidement, au moyen d'un algorithme, l'ensemble des informations relatives à une personne donnée, pourtant dispersées sur le web.

L'activité des moteurs de recherche démultiplie donc les risques d'atteintes à la vie privée. C'est pour prendre en compte cette situation de fait que, dans son arrêt *Google Spain*,<sup>18</sup> la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'exploitant d'un moteur de recherche constituait un responsable de traitement de données à caractère personnel – ce qui n'allait pas de soi – puis, faisant une interprétation constructive des articles 12 et 14 de la directive 95/46, a mis à la charge de cet exploitant l'obligation de supprimer de la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, les liens vers des pages contenant des informations relatives à cette personne, quand bien même la publication de ces informations ne serait pas illicite. La Cour de justice a ainsi consacré non pas un véritable droit à l'oubli, puisque le contenu litigieux

---

<sup>16</sup> CEDH, 4 décembre 2008, *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], no 30562/04 et 30566/04, '103

<sup>17</sup> Cass., 1ère Civ., 10 septembre 2014, pourvoi no 13-12.464, Bull. civ. 2014, I, no 144

<sup>18</sup> CJUE, Grande chambre, 13 mai 2014, C-131/12

sera toujours présent sur le site internet à l'origine de la diffusion, mais un droit au déréférencement, l'accès à ce contenu par l'usage de mots-clés étant supprimé.

Les internautes se sont immédiatement emparés de ce nouveau droit : les sociétés Google ont déjà traité près de 700 000 demandes de déréférencement et accueilli environ 40 % d'entre elles. Le législateur européen n'est pas en reste : l'article 17 du règlement général sur la protection des données, précédemment évoqué, instaure un droit à l'effacement, ou droit à l'oubli, qui n'est pas propre aux moteurs de recherche, mais susceptible de s'appliquer à eux.

Le droit au déréférencement issu de l'arrêt Google Spain est particulièrement vigoureux : d'une part, sa constatation 'ne présuppose pas que l'inclusion de l'information en question dans la liste des résultats cause un préjudice à la personne concernée (arrêt précité, '96)'; d'autre part, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles 'prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.'<sup>19</sup> Il s'applique en outre 'même lorsque [la] publication en elle-même [...] est licite'.

Est-ce à dire que la question de la licéité du traitement initial est totalement indifférente? Le Conseil d'Etat a, à ce sujet, récemment renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne plusieurs questions préjudicielles.<sup>20</sup> Est-ce à dire, également, que le droit au déréférencement doit toujours primer sur le droit à l'information du public? Sur ce dernier point, l'arrêt Google Spain apporte des éléments de réponse, mais suscite aussi des interrogations.

### **Droit à l'oubli et liberté d'expression**

La Cour de justice a, on l'a dit, affirmé la primauté des droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles sur l'intérêt du public à avoir accès à des informations sur une personne donnée. Mais elle est venue préciser que 'tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question'.<sup>21</sup> Le droit à l'information du public, composante de la liberté d'expression, paraît donc préservé. L'article 17 du règlement général sur la protection des données prévoit, de la même manière, que le droit à l'effacement ne trouve pas à s'appliquer lorsque 'ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information'.

---

<sup>19</sup> *ibid.*, '97.

<sup>20</sup> CE, 24 février 2017, Mme Chupin e.a., no 391000, 393769, 399999, 401258

<sup>21</sup> Arrêt précité, '97.



Force est cependant de constater que le point d'équilibre entre les intérêts en présence est différent de celui retenu par la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit d'arbitrer entre les articles 8 et 10 de la Convention: alors que la Cour de Strasbourg a de la contribution à un débat d'intérêt général une conception large, qui, comme il a été dit plus haut, la conduit très souvent à faire pencher la balance en faveur de la liberté d'expression, la Cour de justice a retenu, pour les moteurs de recherche, une approche beaucoup plus restrictive, fondée principalement sur le rôle joué par la personne concernée dans la vie publique. De prime abord, cette différence s'explique aisément: déréférencer, ce n'est pas supprimer une information du site internet qui l'a initialement publiée, mais seulement la faire disparaître de la liste des résultats générée par une recherche effectuée à partir du nom de la personne visée. L'atteinte à la liberté d'expression étant moindre, la possibilité d'invoquer celle-ci pour justifier une atteinte portée aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles est, logiquement, plus encadrée. Mais à bien y regarder, l'atteinte au droit à l'information du public est peut-être plus importante qu'il n'y paraît. En effet, une fois le déréférencement intervenu, l'internaute aura beaucoup plus de difficulté, compte tenu de la masse d'informations présentes sur Internet, à avoir accès au contenu litigieux, voire, s'il en ignore l'existence, n'y aura pas du tout accès.

La Cour de cassation française a récemment eu à connaître d'une affaire qui l'invitait à se pencher, à son tour, sur l'articulation entre le droit à l'oubli et la liberté d'expression.<sup>22</sup> Mais cette occasion a été manquée: si une partie de la doctrine a considéré qu'elle avait fait primer la liberté d'information sur la protection des données à caractère personnel, sa décision est, en réalité, dépourvue de toute portée normative, pour des raisons tenant à la technique de cassation.<sup>23</sup>

Cette question est particulièrement délicate. L'arrêt *Google Spain* a été dénoncé par certains comme mettant en oeuvre une forme de censure; d'autres s'inquiètent de ses conséquences possibles sur le travail de recherche historique. Mais il répond aussi à une attente légitime des internautes de voir certaines des informations les concernant tomber dans l'oubli, comme cela était le cas avant l'apparition des moteurs de recherche.

### Conclusion

---

<sup>22</sup> Cass., 1ère Civ., 12 mai 2016, pourvoi no 15-17.729

<sup>23</sup> voir, pour une clarification sur ce point : L. Truchot, *Revue juridique de droit des affaires* no 10/2016, p.5

À l'ère numérique, rien n'a changé et tout a changé: le respect de la vie privée et la protection des données personnelles sont, comme avant, des droits fondamentaux auxquels les individus sont profondément attachés et qui doivent être conciliés avec d'autres droits d'égale valeur et, en particulier, avec la liberté d'expression; mais l'explosion des informations disponibles, leur accessibilité, leurs modalités de conservation et l'apparition de nouveaux acteurs que sont les intermédiaires techniques ont profondément renouvelé les questions et les enjeux soulevés. Les juridictions nationales et européennes sont en première ligne pour y faire face.